

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neu- vième
chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon,
le 14 février 1991, d'une demande d'avis sur une proposition
de décret "relatif aux plans d'alignement de la voirie
communale", a donné le 22 avril 1991 l'avis suivant :

OBJET DE LA PROPOSITION.

La proposition de décret tend à obliger les communes à mettre à jour, tous les dix ans, les plans d'alignement de la "voirie communale".

Elle a été déposée à la suite de l'avis donné par le Conseil d'Etat, le 25 septembre 1989, sous le nE L. 18.824/9, au sujet d'une proposition ayant un objet semblable (1).

DISPOSITIF.

Articles 1er et 2.

Conformément à l'usage, il serait préférable de fusionner les deux dispositions en un article unique dont le liminaire serait rédigé comme suit :

"Il est inséré dans le livre premier, titre premier, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme un chapitre IVter intitulé "De la voirie communale" et comprenant les articles 21quinquies à 21septies, rédigés comme suit :".

(1)Doc. C.R.W., 23 (sess. extr. 1988), nE 3.

Article 21sexies proposé.

1. L'expression "Sans préjudice de ..." traduit une intention louable qui répond d'ailleurs à une observation formulée dans l'avis L. 18.824/9 précité, mais qui pourrait s'exprimer plus concrètement et plus lisiblement si l'article commençait ainsi qu'il suit :

"Pour le territoire de la commune qui n'est pas couvert par des plans particuliers d'aménagement approuvés par l'Exécutif, les communes ...".

2. Dans un souci d'uniformité terminologique avec le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, il serait préférable d'écrire, au paragraphe 2, "indique" au lieu de "contient".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.